

## Réglementation des périmètres réglementés

### X Reculs par rapport aux fonds voisin

Les groupes de travail ont débattu de façon contradictoire, écouté les arguments des techniciens, des propriétaires et des exploitants présents pour définir les distances de recul par rapport aux tiers, aux cours d'eau et voiries.

**La CIAF du 12 avril 2019 a arrêté les distances de recul suivantes :**

- **Voirie** : 9 m à partir du bord de la chaussée.
- **Fonds voisin non bâti** : 9 m.
- **Fonds voisin bâti** : 200 m.
- **Cours d'eau** : 15 m.

### X Réglementation «essences»

**La commune d'Arronnes** a souhaité imposer une règle sur les essences.

En plus des distances de recul **dans le périmètre réglementé, la plantation ou la re-plantation de résineux n'est pas autorisé en dessous d'une altitude de 500 m excepté les cèdres** pour des raisons essentiellement agronomiques mais aussi pour des raisons paysagères ; les autres résineux n'étant pas très adaptés en dessous de cette altitude.

Les parcelles en périmètre à boisement réglementé en « essences résineuses altitude 500 m» représentent 69 % de l'ensemble des parcelles en périmètre à boisement réglementé.

Lorsque des zones règlementées sont partagées par la courbe de niveau, on appliquera le principe suivant proposé par la CIAF :

- si la majorité de la zone est située à une altitude **inférieure** à 500 m, la réglementation des essences s'applique,
- si la majorité de la zone est située à une altitude **supérieure** à 500 m, la réglementation des essences ne s'applique pas.